

# LES ECHOS DE SAINT-MAURICE

Edition numérique

Georges BAVAUD

La doctrine du mariage  
dans le dialogue œcuménique

Dans *Echos de Saint-Maurice*, 1976, tome 72, p. 10-19

© Abbaye de Saint-Maurice 2013

# *La doctrine du mariage dans le dialogue œcuménique*

Les Synodes suisses ont publié des documents sur le thème de « Mariage et famille ». Récemment, la Fédération protestante de France éditait un petit livre intitulé : « La sexualité. Pour une réflexion chrétienne »<sup>1</sup>. Catholiques et protestants ont-ils la même position face à la théologie du couple que l'Épître aux Ephésiens (5, 21-33) situe dans le cadre de l'Alliance conclue entre Jésus-Christ et son Eglise ?

## « Que l'homme ne sépare pas ce que Dieu a uni » (Mt 19, 6)

Tous les chrétiens reconnaissent qu'un divorce constitue une tragédie puisqu'il implique une rupture d'alliance entre les conjoints. Mais beaucoup identifient amour conjugal et lien conjugal. Aussi, au moment du divorce, les époux constatent que leur union est morte puisque l'affection mutuelle a disparu. Ils n'ont pas respecté — comme me le disait oralement un exégète — « l'interpellation éthique » formulée par Jésus : « Que l'homme ne sépare pas ce que Dieu a uni. » Mais, ajoute-t-on, lorsque le foyer a été détruit par cette rupture d'alliance et qu'aucune résurrection ne semble possible, les conjoints divisés peuvent s'engager dans les liens d'un nouveau mariage. Ainsi s'exprime le document protestant sur « La sexualité » : « Parce qu'en Christ nous sont offerts le pardon et la force du renouvellement, **les Eglises protestantes acceptent de célébrer le remariage des divorcés.** Pourtant, elles n'admettent pas automatiquement tous les remariages. »<sup>2</sup> Un pasteur s'inspirera de ce

<sup>1</sup> Le Centurion — Labor et Fides, 1975.

<sup>2</sup> *Ibidem*, p. 63. Le soulignement vient des auteurs eux-mêmes.

principe : « Il ne s'agit pas pour l'Eglise de reconnaître le divorce, mais de savoir que la grâce permet un nouveau départ. »<sup>3</sup> En d'autres termes, le chrétien doit confesser que le divorce est le fruit du péché. Mais en face d'un échec, il peut reconstituer une nouvelle alliance conjugale.

D'après cette théologie, le mariage **devrait** être indissoluble (car les époux sont appelés à vivre leur vocation à la lumière d'Ephésiens 5). Mais, en fait, **à cause du péché**, le mariage n'est pas indissoluble. Cette conclusion s'impose si l'on suit l'interprétation de Mt 19, 6, donnée par le document sur « La sexualité ».

« L'expression que " Dieu a uni " (Mt 19, 6) ne veut pas dire que la cérémonie religieuse confère au lien conjugal son caractère profond et fidèle. Tout lien sexuel entre un homme et une femme devrait être marqué de ce caractère, comme le dit saint Paul en s'attaquant à la banalisation de la sexualité par la prostitution à Corinthe (1 Cor 6, 16). »<sup>4</sup>

Toute différente est la position du professeur J. J. von Allmen de Neuchâtel. Le mariage, à ses yeux, repose sur une action divine qui a donné les époux l'un à l'autre. Ce lien conjugal est **distinct** de l'amour qui unit les conjoints. Aussi une analogie doit s'établir entre le mariage et le baptême. Le chrétien a le pouvoir de rompre l'Alliance qu'il a conclue avec Jésus-Christ. Mais il demeure pourtant un baptisé. De même, des époux ont-ils renié l'alliance scellée entre eux ? Ils restent encore liés l'un à l'autre.

« L'adultère [...] ne peut mettre fin au couple, c'est pourquoi le remariage d'un divorcé dont le premier conjoint est encore en vie est un adultère (Rm 7, 2 ss.). Ainsi, les hommes ne peuvent défaire aux yeux de Dieu un couple qu'il a formé lui-même et qu'il a garanti. Dieu est tellement le gardien des couples qu'il sanctifie que ceux-ci sont hors de la portée des hommes. Ils peuvent les bafouer, les nier, les souiller, les ignorer : ils ne peuvent pas les supprimer. Le mariage chrétien est aussi indélébile que le baptême. »<sup>5</sup>

Ainsi, dans le baptême comme dans le mariage, l'action de Dieu prime celle de la créature. Il est impossible que le Seigneur puisse approuver

<sup>3</sup> *Ibidem*, p. 63.

<sup>4</sup> *Ibidem*, p. 60.

<sup>5</sup> *Maris et femmes d'après saint Paul*, Cahiers théologiques 29, Delachaux et Niestlé, Neuchâtel-Paris 1951, p. 46. La formule de M. von Allmen devrait être nuancée, sinon les secondes noces devraient être exclues.

la démarche du baptisé, devenu apostat, qui s'unit à une secte. M. von Allmen raisonne de la même manière en parlant du remariage des divorcés.

« L'idée d'unir au nom de Dieu des divorcés dont les conjoints antérieurs vivraient encore ne serait donc jamais venue à l'apôtre, tant elle serait contradictoire de tout ce qu'il enseigne sur le mariage : un tel acte ferait de Dieu lui-même l'auteur d'un adultère. »<sup>6</sup>

Aussi les époux en difficulté, tentés de regretter leur union, sont invités à méditer Mt 19, 6 :

« Cette chair unique (que forme le couple) est l'œuvre et la volonté de Dieu et cette volonté prime sans contestation possible une éventuelle volonté humaine qui irait en sens contraire et la disqualifie par avance.

« C'est dire qu'on ne peut pas se repentir de son mariage, au sens biblique du terme de repentance. On ne peut pas demander pardon à Dieu pour ce qu'il a fait lui-même. Le mariage ne se situe donc pas du tout au niveau de la fornication ou de l'adultère, mais au niveau sanctifié où est restaurée la volonté première de Dieu et où, par anticipation, sa volonté ultime, définitive, trouve déjà son champ d'action : dans l'Eglise. »<sup>7</sup>

Ces divergences concernant l'indissolubilité du mariage ont donc pour origine deux interprétations différentes de la parole de Jésus : « Que l'homme ne sépare pas ce que Dieu a uni. »

En effet, comment Dieu unit-il les conjoints ? Faut-il suggérer une analogie avec le texte de Rm 13, 1, tel que l'interprètent certains exégètes ? Saint Paul déclare : « Il n'y a d'autorité que par Dieu. » Or, nous dit-on, l'exercice légitime du pouvoir politique vient de Dieu du fait que le Créateur est à l'origine du caractère social de la nature humaine. Mais n'imaginons pas que le Seigneur donne, à tel pays, par une action particulière, tel souverain, ainsi que le prétendaient les théoriciens du droit divin des rois. Non, Dieu voulant le bon ordre dans la cité, par le fait même, approuve la démarche du peuple se choisissant des chefs qui pourront promulguer des lois obligeant en conscience. Dès que l'on réfère le pouvoir à un droit naturel reflet de la « loi éternelle », (selon la formule de S. Thomas d'Aquin), on respecte pleinement l'affirmation de l'Apôtre : « Il n'y a d'autorité que par Dieu. »

<sup>6</sup> *Ibidem*, p. 42.

<sup>7</sup> *Ibidem*, p. 41.

Or, sans le dire explicitement, le document protestant sur « La sexualité » interprète d'une manière analogue la parole de Jésus : « Que l'homme ne sépare pas ce que Dieu a uni. » En effet, le Créateur sera reconnu comme unissant les époux du seul fait qu'il a donné à l'humanité la vocation au mariage selon Gn 1 et 2. Le Seigneur « donne » les époux l'un à l'autre d'une manière tout à fait indirecte, par la médiation de la sexualité dont il est l'auteur et dont la Genèse révèle la signification authentique.

Dans la perspective du professeur von Allmen, le verbe **unir** prend un sens beaucoup plus fort. En effet, il signifie que Dieu, par une intervention particulière, a créé entre les époux un lien conjugal distinct de leur amour, puisqu'il subsiste encore dans les foyers désunis. Telle est l'exégèse de saint Augustin qui, comme M. von Allmen, établit un rapport entre le mariage et le baptême : « ... Il reste entre époux vivants un lien conjugal que ni la séparation, ni l'union avec un autre ne peut supprimer. Il reste en effet pour punir le crime, non pour lier le pacte, de même que l'âme de l'apostat, s'éloignant de son mariage avec le Christ, ne perd pas, lorsqu'elle a abandonné la foi, le sacrement de la foi qu'elle a reçu avec le bain de la régénération. »<sup>8</sup>

Or cette exégèse correspond bien à la force du texte évangélique. En effet, Jésus considère comme **adultère** le divorcé qui se remarie. Cela signifie que la mort de l'amour n'entraîne pas la rupture du lien que Dieu lui-même, par une intervention particulière, a créé entre les conjoints.

Dans les discussions des Synodes suisses, a-t-on suffisamment perçu l'enjeu d'une interprétation authentique de Mt 19, 6 sur le lien qui unit les époux ? Dans le document « Mariage et famille » du diocèse de Lausanne, Genève et Fribourg, demeure une certaine ambiguïté. Certes, précise-t-on, la pastorale doit « faire apparaître la différence fondamentale qui demeure entre l'état de mariage sacramentel, l'état de divorce et l'état de remariage après divorce »<sup>9</sup>. Mais lorsqu'on aborde l'interprétation de Mt 19, 6, l'explication me semble trop faible, car on reste dans le cadre d'une interrogation d'ordre éthique. « L'exigence divine au sujet de l'indissolubilité du mariage sacramentel est indiscutable, car il n'est pas permis à l'homme de délier ce que Dieu a uni. »<sup>10</sup>

<sup>8</sup> *Contra Julianum* I, 10 (11), cité par Henri Crouzel, *L'Eglise primitive face au divorce*, Paris 1971, p. 335.

<sup>9</sup> Document cité, p. 15.

<sup>10</sup> *Ibidem*, p. 15.

L'interprétation est proche de celle que nous avons lue dans le document ---testant sur « La sexualité ». La théologie de M. von Allmen est beaucoup plus rigoureuse que celle de milieux catholiques tendant à identifier le lien conjugal avec l'amour qui unit les époux.

## **La sacramentalité du mariage**

Plusieurs de nos frères protestants demeurent hostiles à la doctrine catholique qui place le mariage dans la liste des sacrements de la Nouvelle Alliance.

« La Réforme a cru et croit discerner, dans sa fidélité évangélique, que, si le mariage est présenté à travers l'Écriture tour à tour comme une institution, une fête et un mystère, il n'est point un sacrement, parce qu'il n'a pas été institué comme tel par le Christ. Une recherche protestante d'éthique ne saurait faire abstraction de cette affirmation théologique. En rejetant le mariage du nombre des sacrements, le protestantisme a renoncé à placer sous le contrôle de l'Église l'acte constitutif du couple et de la famille. La portée pratique de cette décléricalisation de la vie familiale est immense... »<sup>11</sup>

En revanche, M. le professeur von Allmen serait prêt à utiliser le mot « sacrement » pour désigner la grandeur du mariage si le dialogue aboutissait à surmonter les équivoques du passé.

« Il est fâcheux que le terme de sacrement soit écrasé et défiguré par des siècles de polémique, parce qu'il conviendrait admirablement pour désigner le ministère du couple chrétien. S'il était loisible de débarrasser ce terme des pressions traditionnelles et confessionnelles qui le font suffoquer, s'il était possible de lui rendre son souffle premier en le désignant comme un signe visible, dans ce monde et à hauteur de ce monde, du monde à venir — comme un miracle par lequel Dieu choisit et prend, dans sa création déchuée, un élément qu'il sanctifie pour rendre à tout ce qui lui ressemble une espérance vivante —, on pourrait dire que le couple chrétien est un sacrement. »<sup>12</sup>

<sup>11</sup> Remarques de Monsieur le doyen Jean Carbonnier, dans *La sexualité*, ouvrage cité, p. 98.

<sup>12</sup> Ouvrage cité, p. 61. Le pasteur Robert Grimm dans son ouvrage *Amour et sexualité*, Cahiers théologiques 48, Delachaux et Niestlé, Neuchâtel-Paris 1962, s'inspire de cette théologie (cf. pp. 36-37).

A l'époque actuelle, le mot « sacrement » tend à reprendre, dans l'Eglise catholique elle-même, la signification beaucoup plus large que ce terme avait dans la pensée patristique, avant que le scolastique distingue clairement les sept « sacrements » et les « sacramentaux ».

Aussi dans un dialogue théologique, la première question à poser n'est-elle pas : le mariage, à vos yeux, est-il un sacrement ? Il est préférable de centrer d'abord notre attention sur le problème de l'enseignement **biblique** sur le mariage, doctrine qui n'est pas présentée dans le même contexte que celui de la scolastique soucieuse d'établir une liste des « sacrements ».

Or reprenons la thèse défendue par le document protestant sur « La sexualité ». L'union des époux repose sur leur décision de conclure une alliance en s'insérant dans le mystère du Christ et de l'Eglise selon Ep 5. Puisque Dieu « unit » les conjoints d'une manière tout à fait indirecte, par la médiation de la sexualité dont il est l'auteur, le mariage est célébré « devant » Jésus-Christ seulement et non point **par** Jésus-Christ. Je suis frappé par l'allusion du texte protestant sur « La sexualité » au passage de Mt 2, 14 : « Yahvé est témoin entre toi et la femme de ta jeunesse envers qui tu te montres perfide, bien qu'elle fût ta compagne et la femme de ton alliance. » Le prophète présente le Seigneur comme le **témoin** des noces. Ce thème de Jésus-Christ, témoin du mariage, la théologie classique réformée l'acceptera volontiers.

« Si le mariage des chrétiens n'est pas pour nous un sacrement, il est une **bénédiction** et une **promesse** particulière de Dieu. Car le Dieu, témoin du mariage, est justement un Dieu qui se lie à l'humanité dans la joie de la découverte et le plaisir de l'échange, la profondeur du oui et la longueur du temps. C'est pourquoi le mariage est célébré avec la communauté chrétienne. Elle est le témoin de la promesse et de la bénédiction de Dieu qui font écho au libre et public engagement des mariés. Dieu se réjouit quand deux êtres osent, avec bonheur et honneur, gaieté et résolution, tout simplement se dire oui l'un à l'autre. »<sup>13</sup>

Ce texte nous permet de découvrir la signification de la « bénédiction nuptiale » dans cette perspective théologique. L'union repose sur le « libre et public engagement des mariés », (dans nos pays, il s'accomplit sur le plan civil). Mais parce que ces époux sont chrétiens, ils demandent à l'Eglise d'intercéder pour eux, afin que le Christ, devenant témoin de leur alliance, les accompagne durant toute leur existence.

<sup>13</sup> *La sexualité*, ouvrage cité, p. 32.

Un théologien scolastique réfléchissant à la signification du rite liturgique dirait, dans sa problématique : c'est un **sacramental**, non un sacrement. C'est la prière de l'Épouse, l'Église, qui s'adresse à son Époux, le Christ, pour qu'il sanctifie le couple. Mais ce n'est pas une action de Jésus-Christ qui utilise la médiation des conjoints et de l'Église pour **unir** lui-même les fiancés.

Tout autre, nous l'avons vu, est la perspective de M. von Allmen qui rejoint d'ailleurs sur ce point la Tradition catholique. Dans la parole de Jésus : « Que l'homme ne sépare pas ce que Dieu a uni », le verbe **unir** a une signification très profonde. Par un acte particulier, le Créateur crée, entre les époux, un lien distinct de celui de leur amour.

Or la réflexion théologique ne pouvait isoler Mt 19, 6, d'Ep 5, 21-33 et aussi de 1 Co 7, 39 (saint Paul demande aux chrétiens de se marier « dans le Seigneur seulement »). Du rapprochement de ces trois textes, apparaît l'un des aspects fondamentaux de la Nouvelle Alliance : aucun domaine de la vie des hommes n'échappe à la seigneurie de Jésus-Christ et à son offre de grâce. En d'autres termes, l'Évangile s'oppose à la séparation de l'ordre de la création de celui de la rédemption.

En conséquence, un chrétien ne peut pas s'attendre à ce que le Dieu Créateur l'unisse à son partenaire dans le mariage s'il refuse de situer son union dans le cadre de l'Alliance. Pour le baptisé, il n'existe pas « deux » contrats, l'un purement humain sur le plan des valeurs accessibles à tout homme, et l'autre inspiré par la foi en Jésus-Christ. C'est par une **action unique** que le Dieu Créateur et Sauveur lie les époux l'un à l'autre, eux qui sont à la fois des « créatures raisonnables » et des « fils de Dieu ». Ainsi apparaît pleinement justifiée la position du droit canonique : « Le Christ Seigneur a élevé à la dignité de sacrement le contrat matrimonial entre baptisés. C'est pourquoi, entre baptisés, il ne peut exister un contrat matrimonial valide sans qu'il y ait par le fait même sacrement » (canon 1012).

Il existe donc un rapport très intime entre la question de la sacramentalité du mariage (au sens du Concile de Trente) et celle de l'indissolubilité de cette union. En effet, si c'est Jésus-Christ lui-même qui a donné les fiancés l'un à l'autre, il n'est pas possible que leur volonté de rompre l'alliance conjugale l'emporte sur celle du Seigneur, auteur de l'Alliance !

« Les époux chrétiens ne peuvent pas se libérer l'un de l'autre, mais doivent rester — et restent — indéfectiblement conjoints, parce que jamais Jésus-Christ ne reviendra dans l'humilité pour se donner, par une

Croix nouvelle, à une nouvelle Eglise. Ce que l'apôtre écrit au cinquième chapitre de son épître aux Ephésiens perdrait tout son sens, si le couple chrétien était dissoluble. »<sup>14</sup>

Nous avons fait allusion au canon 1012 du code refusant de dissocier, pour les baptisés, l'engagement humain au mariage et l'acte sacramentel. Pourtant se dessine un courant qui voudrait abandonner la position du droit canon. On en voit des indices dans les Synodes diocésains.

« Dans la révision en cours du Droit canonique, le Synode souhaite que soit faite une distinction très nette entre ce que le Droit canonique exige pour qu'un mariage puisse être reconnu comme valide et ce que l'Evangile demande pour qu'il soit sacramentel. »<sup>15</sup>

Pourquoi ce souhait ? Pour que l'on puisse déclarer « authentique » sur le plan humain l'union de deux baptisés déclarant n'être pas suffisamment croyants pour recevoir le sacrement. Dans le diocèse d'Autun, certains prêtres acceptent, dans une liturgie non sacramentelle, de recommander à la grâce du Seigneur des chrétiens mariés seulement sur le plan civil. L'un d'entre eux explique sa position.

« Est-il illogique de penser qu'un apprentissage — non pas du mariage lui-même, mais de sa qualité particulière de sacrement de l'amour ineffable de Dieu — puisse être proposé ? »

« Cette proposition reviendrait à affirmer que deux baptisés pourraient conclure " devant l'Eglise " et non " dans l'Eglise " un mariage reconnu comme valide, mais pas encore sacramentel. Il faut avoir l'honnêteté de reconnaître que, dans l'état actuel de la théologie et du droit canon, cette position est aberrante. C'est pourtant au nom du respect et du mariage lui-même et du sacrement qu'elle devient aujourd'hui une attitude pastorale. [...] En partant de la réalité des choses et non pas d'abord de la défense de l'institution, une théologie devrait pouvoir assumer cette tension et rendre service à la fois au mariage et au sacrement. La pratique pastorale de l'Eglise est aussi un guide... »<sup>16</sup>

<sup>14</sup> J. J. von Allmen, ouvrage cité, p. 42.

<sup>15</sup> *Mariage et famille*, Synode diocésain, Lausanne, Genève, Fribourg et Neuchâtel, p. 14.

<sup>16</sup> Lucien Ray, *Lien entre théologie et pastorale*, dans *Eglise d'Autun*, 6 décembre 1974, pp. 31-32.

On nous invite à partir « de la réalité des choses ». Or « la réalité des choses » nous est révélée par la Sainte Ecriture. La Parole de Dieu nous enseigne qu'un baptisé refusant de placer son mariage dans le cadre de l'Alliance conclut une union, non seulement « imparfaite », mais **contraire** aux intentions de Jésus-Christ. Ces époux peuvent n'être pas coupables devant Dieu de cette situation (en raison, par exemple, d'une éducation déficiente). Mais comment peut-on favoriser, par une pastorale équivoque, une conception erronée du mariage chrétien ?

Nous voudrions montrer rapidement comment la doctrine de la sacramentalité du mariage a des répercussions dans le domaine de la morale. Le récent document de la Congrégation de la foi « sur certaines questions d'éthique sexuelle » entend s'adresser d'abord à tout homme capable de se laisser guider par le « droit naturel ». Aussi, lorsque le texte romain aborde la question de « l'union sexuelle avant le mariage », il apporte des considérations accessibles à la raison. Ce point de vue est légitime : l'Ecriture elle-même respecte l'intelligence en quête de vérité...

Pendant, à la lecture de ce document, j'ai éprouvé un regret. Il eût été possible de rédiger un paragraphe s'adressant uniquement au baptisé croyant. Tu désires te marier ? Or cette union aura pour fondement ultime non pas ta volonté et celle de ta fiancée, mais l'action souveraine de Jésus-Christ qui vous donnera l'un à l'autre. L'union sexuelle prématurée menace le respect de la sacramentalité du mariage. Il faut que la bénédiction nuptiale marque l'entrée dans une vie nouvelle. Or si les fiancés anticipent déjà l'existence des gens mariés, comment pourront-ils comprendre vitalemment que, dans un couple chrétien, le lien qui unit les conjoints est l'œuvre de Jésus-Christ ? Il est nécessaire **d'attendre** cette action du Seigneur pour que l'on puisse se donner l'un à l'autre. Ainsi le dialogue théologique qui s'amorce sur le plan œcuménique n'est pas purement académique. Il concerne l'orientation concrète, vitale, des fiancés et des époux, si menacés par des illusions contraires à la Parole de Dieu.

En conclusion, résumons l'essentiel du débat.

— Le mariage est-il constitué par **un acte des fiancés** exprimant leur volonté de conclure une alliance conjugale ? Alors, on dira volontiers : la constitution de cette alliance peut se réaliser en deux étapes successives. D'abord, on s'unit sur le plan humain : le mariage civil sanctionne la décision du couple devenant l'une des cellules de la société

temporelle. Mais si l'on est croyant, on présente au Seigneur cette alliance terrestre pour qu'il la sanctifie en vertu de la grâce de la Nouvelle Alliance. Les théologiens partisans de cette thèse parleront encore de la « sacramentalité » du mariage. Mais, en fait, selon le vocabulaire classique, la bénédiction nuptiale n'est qu'un « sacramental ».

— Au contraire, enseigne-t-on que le mariage est constitué par **un acte du Christ** unissant les fiancés désireux de conclure une alliance conjugale ? Alors, on n'imagine pas que le Seigneur puisse donner les conjoints l'un à l'autre, sur un plan terrestre d'abord, pour les réunir, dans une seconde étape seulement, sur le plan de la foi. Jésus ne peut pas séparer ainsi l'ordre de la création et celui de la rédemption<sup>17</sup>.

Seule la seconde position nous apparaît conforme à l'enseignement de la Bible : alors la bénédiction nuptiale n'est pas un simple « sacramental ». Etant assumée par le Christ lui-même, elle est un sacrement au sens donné à ce terme par le Concile de Trente. Le rapprochement — si cher à M. von Allmen — entre le mariage et le baptême est pleinement justifié.

Georges Bavaud

<sup>17</sup> Notre attention s'est fixée sur le mariage des baptisés. Quelle est l'action de Jésus-Christ dans le mariage des non-chrétiens orientés implicitement vers l'Eglise ? A notre avis, la Révélation ne répond pas à cette question. Mais il faut prendre au sérieux le mariage conclu en dehors du christianisme avec l'intention de former une alliance d'amour.